DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 13.160

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux Mille Treize, le 5 septembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 août 2013

Le 29 août 2013

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme DUVERGER, M. GUIARD, M. LABIA, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, Mme MONJOIN, M. PRUDENCIO, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES: Mme DESCHANP représentée par Mme SERRE

M. MERLE représenté par M. DENIS M. PAVON représenté par M. GIRAUD

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES: M. CHABASSE, M. REVOLAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 31

Madame Eva ROY a été élue Secrétaire de Séance.

<u>OBJET</u>: BATIMENTS B ET E DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DES HABITATIONS A LOYERS MODERES (O.P.D.H.L.M.), RUE HENRI BILLOIS - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ELECTRICITE RESEAUX DISTRIBUTION FRANCE (E.R.D.F), POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU BASSE TENSION

RAPPORTEUR: Mme PELTIER

VOTE: UNANIMITE

Dans le cadre des travaux de rénovation d'une liaison basse tension entre les immeubles H.L.M. B et E, situés rue Henri BILLOIS, Electricité Réseaux Distribution France (E.R.D.F.) avait sollicité, en 2003, l'autorisation de la Ville de ROYAN, afin d'implanter sur les parcelles cadastrées section AT n° 426 et 430, une canalisation électrique basse tension, d'une longueur d'environ 189 mètres linéaires.

Par une délibération n° 03/020 en date du 20 mars 2003, le Conseil Municipal avait approuvé le projet de convention autorisant la pose et l'exploitation des ouvrages. Par suite, la convention de servitude avait été signée par la ville de ROYAN avec E.R.D.F., pour fixer les conditions d'exploitation de ce réseau.

Par un courrier du 04 juillet 2013, Maître Françoise ARLOT, notaire à MOUTHIERS SUR BOËME (16440), missionnée par E.R.D.F., a transmis à la Ville de ROYAN une nouvelle convention visée par E.R.D.F. le 17 juin 2013. Maître ARLOT demande que cette nouvelle convention soit approuvée au moyen d'une délibération plus récente visant les pouvoirs de Monsieur le Député-Maire, afin de régulariser et de publier à la Conservation des Hypothèques compétente, l'acte authentique réitérant la convention signée avec E.R.D.F.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tout document relatif à cette convention de servitude d'une canalisation électrique, établie sur les parcelles cadastrées section AT n° 426 et 430 appartenant à la Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du RAPPORTEUR,
- Vu le projet de convention établi par E.R.D.F., pour le passage d'une liaison électrique en servitude sur la propriété de la Ville de ROYAN,
- Vu la nécessité de régulariser cette situation auprès du bureau des Hypothèques,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger la délibération n° 03/020 en date du 20 mars 2003,
- d'approuver le projet de convention établi par Electricité Réseaux Distribution France (E.R.D.F.), en vue de fixer les conditions d'exploitation d'une canalisation destinée à la desserte basse tension des immeubles H.L.M., bâtiments B et E, rue Henri BILLOIS,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tout document relatif à cette convention de servitude.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 10 septembre 2013

Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint Bernard GIRAUD



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : ROYAN

Département de la CHARENTE-MARITIME

Ligne électrique souterraine à 230/400 V RENOUVELLEMENT RESEAU BTA HLM MARNE BATIMENT B et E

ENTRE:

La société dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, par abréviation « ERDF » Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000,00 Euros, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92085), - TOUR WINTERTHUR - 102 TERRASSE BOIELDIEU, identifiée au SIREN sous le numéro 444 608 442-TVA Intracommunautaire FR 66444608442, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par le Directeur de l'Unité Réseau Electricité POITOU CHARENTES dument habilité à cet effet.

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

ET:

La COMMUNE DE ROYAN, ayant son siège social à ROYAN (17200), MAIRIE - 80 Avenue de Pontaillac et identifiée au SIREN sous le numéro 211 703 061.

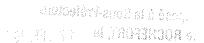
Représentée par Marieus bistier Quentri N , agissant en sa qualité de Maire et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date à ROYAN du \$ Septembre 2013, transmise à la Préfecture de Rocketat Alies le 10 Septembre 2013 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

désignée ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :





<u>Commune</u>	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
ROYAN	AT	426	Le pré Moine	Sol
ROYAN	AT	430	Bld de la Marne	Sol

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation desdites parcelles, de la ligne électrique susvisée déclarée d'utilité publique par le Préfet de la CHARENTE-MARITIME, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à 230/400V sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Y établir à demeure dans une bande de 0.50 mètres de large : une ligne électrique 230/400 V souterraine sur une longueur totale d'environ 189.00 mètres linéaires, dont tout élément sera situé à au moins 1.00 mètre de la surface après travaux ;
- **1.2/** Y établir à demeure, dans une bande susvisée **Néant** ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
 - 1.3/ Etablir en limite des parcelles cadastrales, des bornes de repérage ;
- 1.4/ Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner les avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.





ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article premier.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article premier, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition des respecter entre lesdites constructions et le(s) ouvrage(s) visé(s) à l'article premier les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à **deux mètres** des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

- 3.1/ La présente constitution de servitude est consentie sans indemnités.
- 3.2/ Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des l'abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de ERDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5- Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera régularisée par acte authentique devant notaire à la demande de l'une des parties. Les frais dudit acte seront à la charge de ERDF.

M



Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire porter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou de tous ceux qui pourraient être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Il est précisé que ERDF bénéficie de la dispense des droits de timbre, d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière en application de l'article 1045 Il 3° du Code Général des Impôts.

A ROYAN Le 12 Septembre 20/3

(1) LE PROPRIETAIRE

Pan le Député-mais

Promier Adjoint

Bernard FriRAUS

A ROYAN Le 1,7 JUIN 2013

(1) Pour ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

D. BAUDOUIN

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* Parapher l'intégralité des pages de la convention et signer les plans



